

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-355

An Act to prohibit the export by air of horses
for slaughter and to make related
amendments to certain Acts

FIRST READING, SEPTEMBER 19, 2023

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-355

Loi visant à interdire l'exportation par voie
aérienne de chevaux destinés à l'abattage et
apportant des modifications connexes à
certaines lois

PREMIÈRE LECTURE LE 19 SEPTEMBRE 2023

MR. LOUIS

M. LOUIS

SUMMARY

This enactment prohibits the export by air from Canada of live horses for the purpose of being slaughtered or fattened for slaughter.

SOMMAIRE

Le texte interdit l'exportation par voie aérienne depuis le Canada de chevaux destinés à l'abattage ou à l'engraissement pour l'abattage.

BILL C-355

An Act to prohibit the export by air of horses for slaughter and to make related amendments to certain Acts

Preamble

Whereas, in Canada, a combination of robust federal and provincial laws ensures the humane treatment and handling of livestock and the protection of animal welfare;

Whereas, despite the strengthening of the regulatory requirements related to the humane transportation of animals in 2020, the export of live horses by air from Canada continues to raise concerns, particularly in relation to the welfare of horses that are exported for the purpose of being slaughtered or fattened for slaughter;

Whereas the export by air from Canada of horses for slaughter can involve long flights in cramped conditions;

Whereas horses experience significant stress during such flights and are at risk of injury because of their tendency to panic easily and their strong fight-or-flight response to fear and stress;

And whereas Parliament considers that it is desirable to address the risks related to the welfare of horses that are exported by air for slaughter;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Prohibition of the Export of Horses by Air for Slaughter Act*.

441277

PROJET DE LOI C-355

Loi visant à interdire l'exportation par voie aérienne de chevaux destinés à l'abattage et apportant des modifications connexes à certaines lois

Préambule

Attendu :

qu'au Canada, un ensemble de lois fédérales et provinciales rigoureuses garantissent le traitement sans cruauté du bétail et la protection du bien-être des animaux;

que, malgré le renforcement, en 2020, des exigences réglementaires relatives au transport sans cruauté des animaux, l'exportation de chevaux vivants par voie aérienne depuis le Canada suscite toujours des inquiétudes, surtout en ce qui concerne le bien-être des chevaux qui sont exportés aux fins d'abattage ou d'engraissement pour l'abattage;

que l'exportation par voie aérienne depuis le Canada de chevaux destinés à l'abattage peut donner lieu à de longs vols où les chevaux sont entassés les uns sur les autres;

que les chevaux subissent un grand stress durant de tels vols et qu'ils risquent de se blesser en raison de leur tendance à paniquer facilement et de leur réflexe bien ancré de lutte ou de fuite face à la peur et au stress;

que le Parlement estime souhaitable d'éliminer les risques liés au bien-être des chevaux destinés à l'abattage qui sont exportés par voie aérienne,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur l'interdiction de l'exportation par voie aérienne de chevaux destinés à l'abattage*.

Interpretation

Definition of *Minister*

2 In this Act, **Minister** means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

His Majesty

Binding on His Majesty

3 This Act is binding on His Majesty in right of Canada or a province.

Prohibitions

Export of horse by air

4 (1) It is prohibited for a person to export a horse from Canada by air unless they have, in the form and manner specified by the Minister, provided the Minister with a written declaration attesting that, to the best of their knowledge, the horse is not being exported for the purpose of being slaughtered or fattened for slaughter as well as with any other documentation that the Minister may require.

Copy of declaration

(2) A copy of the declaration must be delivered to

(a) the pilot in command or the operator of the aircraft; and

(b) the chief officer of customs of the airport from which the aircraft is to depart.

No departure without declaration

(3) If an aircraft that is to depart from Canada has a horse on board, unless a copy of the declaration has been delivered in accordance with subsection (2), it is prohibited

(a) for a person to send the aircraft on its flight; and

(b) for a person in charge of the aircraft to take the aircraft on its flight.

Detention

(4) The chief officer of customs referred to in paragraph (2)(b) must detain a horse until a copy of the declaration has been delivered to that officer.

False or misleading information

5 It is prohibited for a person who submits a declaration under subsection 4(1) to provide false or misleading

Définition

Définition de *ministre*

2 Dans la présente loi, **ministre** s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Sa Majesté

Obligation de Sa Majesté

3 La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et des provinces.

Interdictions

Exportation de chevaux par voie aérienne

4 (1) Nul ne peut exporter un cheval par voie aérienne depuis le Canada sauf s'il fournit au ministre, selon les modalités que celui-ci précise, une déclaration écrite portant qu'à sa connaissance, le cheval n'est pas exporté aux fins d'abattage ou d'engraissement pour abattage, ainsi que tout autre document que le ministre peut exiger.

Copie de la déclaration

(2) Une copie de la déclaration est remise :

a) au pilote ou à l'exploitant de l'aéronef;

b) au préposé en chef des douanes de l'aéroport d'où partira l'aéronef.

Interdiction

(3) Il est interdit, si la copie de la déclaration n'a pas été remise conformément au paragraphe (2) :

a) de mettre en service un aéronef ayant un cheval à son bord;

b) de piloter un tel aéronef.

Rétention

(4) Le préposé en chef des douanes visé à l'alinéa (2)b) doit retenir le cheval jusqu'à ce qu'il ait reçu copie de la déclaration.

Renseignements faux ou trompeurs

5 Il est interdit de fournir des renseignements faux ou trompeurs ou de faire une déclaration fautive

information or make a false or misleading statement in respect of the declaration or any matter related to the declaration.

Offence and punishment

6 A person who contravenes any provision of this Act is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Due diligence

7 A person is not to be found guilty of an offence under this Act if they establish that they exercised all due diligence to prevent its commission.

Related Amendments

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

8 (1) Paragraph 107(3)(c) of the Customs Act is replaced by the following:

(c) for the purposes of any Act or instrument made under it, or any part of any Act or instrument, that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to enforce, including the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Plant Protection Act*, the *Prohibition of the Export of Horses by Air for Slaughter Act*, the *Safe Food for Canadians Act* and the *Seeds Act*.

(2) Paragraph 107(4)(c.1) of the Act is replaced by the following:

(c.1) may reasonably be regarded as necessary solely for a purpose relating to the enforcement of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Plant Protection Act*, the *Prohibition of the Export of Horses by Air for Slaughter Act*, the *Safe Food for Canadians Act* and the

trompeuse à l'égard de toute question liée à la déclaration visée au paragraphe 4(1).

Infraction et peine

6 Quiconque contrevient à toute disposition de la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Disculpation

7 Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à la présente loi s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.

Modifications connexes

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

8 (1) L'alinéa 107(3)c) de la Loi sur les douanes est remplacé par ce qui suit :

c) pour l'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur l'interdiction de l'exportation par voie aérienne de chevaux destinés à l'abattage*, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et la *Loi sur les semences*.

(2) L'alinéa 107(4)c.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c.1) le renseignement peut raisonnablement être considéré comme nécessaire uniquement à l'exécution de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, de la *Loi relative aux aliments du bétail*, de la *Loi sur les engrais*, de la *Loi sur la santé des animaux*, de la *Loi sur la protection des végétaux*, de la *Loi sur l'interdiction de l'exportation par voie aérienne de*

Seeds Act by an official of the Agency;

1997, c. 6

Canadian Food Inspection Agency Act

9 Subsection 11(1) of the *Canadian Food Inspection Agency Act* is replaced by the following:

Administration and enforcement

11 (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Plant Breeders' Rights Act*, the *Plant Protection Act*, the *Prohibition of the Export of Horses by Air for Slaughter Act*, the *Safe Food for Canadians Act* and the *Seeds Act*.

2005, c. 38

Canada Border Services Agency Act

10 Paragraph 9(2)(b) of the *Canada Border Services Agency Act* is replaced by the following:

(b) as an inspector or a veterinary inspector or other officer for the enforcement of any Act or instrument made under it, or any part of an Act or instrument, that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minister, the Agency, the President or an employee of the Agency to enforce, including the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*, the *Feeds Act*, the *Fertilizers Act*, the *Health of Animals Act*, the *Plant Protection Act*, the *Prohibition of the Export of Horses by Air for Slaughter Act*, the *Safe Food for Canadians Act* and the *Seeds Act*.

Coming into Force

18 months

11 This Act comes into force 18 months after the day on which it receives royal assent.

chevaux destinés à l'abattage, de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* ou de la *Loi sur les semences* par un fonctionnaire de l'Agence;

1997, ch. 6

Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments

9 Le paragraphe 11(1) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* est remplacé par ce qui suit :

Application de certaines lois

11 (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur l'interdiction de l'exportation par voie aérienne de chevaux destinés à l'abattage*, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et la *Loi sur les semences*.

2005, ch. 38

Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada

10 L'alinéa 9(2)(b) de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* est remplacé par ce qui suit :

b) comme inspecteur — vétérinaire ou non — ou autre agent d'exécution pour le contrôle d'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un employé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur la protection des végétaux*, la *Loi sur l'interdiction de l'exportation par voie aérienne de chevaux destinés à l'abattage*, la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* et la *Loi sur les semences*.

Entrée en vigueur

Dix-huit mois

11 La présente loi entre en vigueur dix-huit mois suivant la date de sa sanction.